



Notice : Imposition de la famille (personnes physiques valable dès 2023)

1. Introduction

La présente notice a pour objectif de présenter de manière succincte et tabellaire le traitement fiscal des déductions (générales et sociales) prévues dans le cadre de l'imposition de la famille. Elle traite également des réductions de barèmes applicables au niveau de l'impôt cantonal (ci-après IC) et de l'impôt fédéral direct (IFD). Les grands principes évoqués dans la circulaire n° 30 de l'AFC du 21 décembre 2010 Imposition des époux et de la famille selon la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) (ci-après Circulaire n° 30) sont applicables.

2. Imposition des enfants mineurs, revenu et fortune des enfants

En vertu de l'article 9 alinéa 2 LIFD, le parent qui détient l'autorité parentale déclare le revenu et la fortune de son ou ses enfant(s) mineur(s). Si les parents ne sont pas mariés et qu'ils détiennent conjointement l'autorité parentale, c'est le parent qui en a la garde qui les déclare. Si les parents ont tous deux la garde commune ou alternée et si aucune contribution d'entretien n'est versée, il faut partir de l'idée que les parents contribuent à parts égales à l'entretien de l'enfant. Dans ce cas, chacun déclare la moitié des revenus et de la fortune de l'enfant ou des enfants.

En revanche l'enfant est imposé séparément (et doit déclarer) pour les revenus d'une activité lucrative (activité dépendante, indépendante, revenus de remplacement).

3. Déductions liées à la famille

Les personnes ayant des enfants à charge peuvent prétendre aux déductions suivantes :

	Impôt cantonal		Impôt fédéral direct
Déduction sociale pour enfants	1-2 enfant(s)	8'600-7'100	6'600
	Dès le 3 ^{ème} enfant	9'600-8'100	
Déduction pour assurance	Enfants	1'140	700
	Jeunes adultes	4'210	
Déduction pour personnes nécessiteuses	5'000		6'600
Réduction d'impôt par enfant	0		255
Splitting	50%		/

Frais de garde des enfants	12'000	25'000
Pensions alimentaires en faveur d'enfant(s) mineur(s)	Pensions effectives	Pensions effectives

Les parents mariés vivant en ménage commun sont taxés conjointement. Ils sont donc imposés ensemble sur la somme de leurs revenus et leurs fortunes respectifs. Toutes les déductions auxquelles ils ont droit sont prise en compte dans la taxation commune. Ils sont imposés au barème pour personnes mariées.

Les parents célibataires, divorcés ou séparés (de fait ou judiciairement) sont taxés séparément. L'un des deux parents est imposé au barème pour personnes mariées.

Les parents célibataires, divorcés ou séparés (de fait ou judiciairement) sont taxés séparément. L'un des deux parents est imposé au barème pour personnes mariées s'il vit avec ses enfants. Il faut dans leur cas systématiquement déterminer lequel des deux parents a droit aux déductions correspondantes et lequel est imposable au barème pour personnes mariées. Les déductions et les barèmes applicables sont fonction de la situation du contribuable à la fin de l'année fiscale.

4. Déduction sociale pour enfant

Les parents ont droit à la déduction sociale pour enfant pour chacun de leurs enfants mineurs et pour chacun de leurs enfants majeurs poursuivant une formation initiale, dont ils ont la charge. Cette déduction n'est toutefois pas accordée pour un enfant majeur dont les propres revenus sont supérieurs à Fr. 18'000.- par an.

Parent(s) d'un enfant mineur ayant droit à la déduction sociale pour enfant :

- > Parents mariés vivant en ménage commun : déduction à faire valoir dans la déclaration d'impôt commune.
- > Parents taxés séparément ne vivant pas ensemble : celui des parents qui reçoit une pension alimentaire (imposable comme revenu) et/ou détient seul-e l'autorité parentale a droit à la déduction sociale pour enfant. A défaut de pension alimentaire et/ou en cas d'autorité parentale conjointe, chacun des parents a droit à la moitié de la déduction sociale pour enfant.
- > Parents taxés séparément et vivant ensemble : chacun des parents a droit à la moitié de la déduction sociale pour enfant. Si l'un des parents n'a pas de revenu imposable, l'autre a droit à la pleine déduction sociale pour enfant. Si l'un des parents reçoit une pension alimentaire de l'autre (imposable comme revenu), il ou elle a droit à la déduction sociale pour enfant.

Parent(s) d'un enfant majeur¹ encore en formation initiale, ayant droit à la déduction sociale pour enfant :

¹ La situation au 31 décembre est prise en considération : si l'enfant a atteint l'âge de 18 ans durant l'année fiscale considérée, il sera fiscalement traité comme un enfant majeur durant toute la période fiscale. Cet élément est important étant donné que les pensions alimentaires ne sont plus déductibles du revenu du débiteur ou de la débitrice pour les enfants majeurs.

- > Parents mariés vivant en ménage commun : déduction à faire valoir dans la déclaration d'impôt commune.
- > Parents taxés séparément ne vivant pas ensemble : celui des parents qui reçoit une pension alimentaire a droit à la déduction pour personne nécessiteuse. Si chacun des parents contribue à l'entretien de l'enfant (pension alimentaire ou prestation en nature), c'est celui qui contribue le plus qui a droit à la déduction sociale pour enfant (a priori celui qui a le revenu net le plus élevé). L'autre peut prétendre à la déduction pour personnes nécessiteuse. A défaut de pension alimentaire, c'est le parent chez lequel vit l'enfant qui a droit à la déduction sociale pour enfant.
- > Parents taxés séparément et vivant ensemble : lorsque chacun des parents contribue à l'entretien de l'enfant, c'est celui qui contribue le plus qui a droit à la déduction sociale pour enfant (a priori celui qui a le revenu net le plus élevé).

5. Déduction pour assurance par enfant

La déduction pour assurance est accordée pour chaque enfant donnant droit à la déduction sociale pour enfant.

6. Déduction pour personne nécessiteuse

Quiconque a la charge d'une personne incapable de subvenir à ses besoins a droit à la déduction pour personne nécessiteuse. Une personne ne peut pas bénéficier à la fois de la déduction pour aide et de la déduction sociale pour enfant.

Les parents n'ont droit à la déduction pour personnes nécessiteuses pour leur enfant que dans les cas exceptionnels. Suivant les cas, il se peut ainsi que pour les parents qui vivent séparément une déduction sociale pour enfants et une déduction pour personne à charge soient octroyées pour le même enfant (voir les cas particuliers dans les tableaux).

7. Déduction pour assurance pour personne nécessiteuse (droit fédéral)

En droit fédéral, celui qui a droit à la déduction pour personne nécessiteuse pour son enfant peut, selon les circonstances, également avoir droit à une déduction pour assurance supplémentaire pour cet enfant.

8. Barème parental (droit fédéral exclusivement)

Les parents mariés qui vivent en ménage commun peuvent déduire de leur impôt Fr. 255.- par enfant qui donne droit à la déduction sociale pour enfant ou à la déduction pour aide et qui vit sous leur toit (barème parental). L'application de ce barème suppose, outre la vie commune, que le ou la contribuable pourvoie à l'essentiel de l'entretien de l'enfant ou de la personne nécessiteuse.

Les parents taxés séparément ont également droit à cette réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

9. Splitting (en droit cantonal uniquement)

Les parents mariés qui vivent en ménage commun bénéficient du splitting intégral : pour déterminer le taux d'imposition, leurs revenus imposables sont réduits de moitié. Le splitting est également accordé aux contribuables veufs/veuves, séparé-e-s, divorcé-e-s ou célibataires qui font ménage commun des enfants ou des personnes nécessiteuses. Dans ce cas, un seul des parents peut bénéficier du splitting selon les règles définies dans les tableaux qui suivent.

10. Frais de garde des enfants par des tiers

Les parents qui font garder leurs enfants par des tiers peuvent, sur production d'un justificatif, déduire leurs frais de garde dans la limite d'un certain plafond. Pour cela, ils doivent pouvoir justifier d'une activité professionnelle, d'une formation ou d'une incapacité de travail. Seuls les frais de garde des enfants de moins de 14 ans vivant sous le même toit que le ou la contribuable sont déductibles.

Si les parents sont taxés séparément, les frais sont déductibles des revenus du parent qui les supporte ; il ou elle présentera les moyens de preuve pertinents. Si les parents déclarent tout deux des frais de garde, la somme des frais déclarés par chacun d'eux ne peut pas être supérieure au plafond.

11. Contributions d'entretien en faveur des enfants

Lorsque les parents sont taxés séparément et qu'ils ne vivent pas ensemble, le parent qui verse une pension alimentaire à celui à la garde de l'enfant (garde exclusive) peut la déduire de ses revenus.

Lorsque les parents sont taxés séparément et vivent ensemble, la pension alimentaire versée est déductible exclusivement sur la base d'une convention d'entretien agréée par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Le parent qui reçoit la pension est imposé dessus.

Les pensions alimentaires ne sont déductibles que jusqu'aux 18 ans de l'enfant. Une pension alimentaire versée au-delà des 18 ans de l'enfant n'est plus déductible des revenus de celui ou celle qui la verse et n'est pas imposée au chef de l'enfant majeur.

12. Déduction pour les personnes en formation ou en apprentissage

La déduction de Fr. 3'600.- doit être revendiquée par l'étudiant-e ou l'apprentie-e dans sa propre déclaration. Les parents ne peuvent pas bénéficier de cette déduction. Si l'étudiant-e ou l'apprenti-e est la charge de ses parents, la déduction sociale pour enfant est admise au chapitre des parents.

Parents qui ne vivent pas ensemble (divorcés ou séparés), taxés séparément

Enfant mineur		
Avec contribution d'entretien	Déduction sociale pour enfant (IC, IFD ²)	Parent qui reçoit la contribution d'entretien
	Splitting (IC)	
	Barème parental (déduction d'impôt par enfant) (IFD)	
	Contribution d'entretien imposée (IC et IFD)	
	Frais de garde ³ (IC et IFD)	
	Assurance (IC et IFD)	
	Contribution d'entretien déduite (IC et IFD)	Parent qui paie la contribution
Sans contribution d'entretien a) autorité parentale conjointe	Déduction sociale pour enfant (IC et IFD)	Demi-déduction chacun-e (par défaut) ;
	Assurance (IC et IFD)	A l'IC, possibilité de convenir d'une autre répartition en fonction de l'importance de la garde chez l'un-e ou l'autre
	Splitting (IC)	Parent chez lequel l'enfant vit.
	Barème parental (déduction d'impôt par enfant) (IFD)	Si l'enfant vit alternativement chez chacun des parents : en principe le parent ayant le revenu net le plus élevé ⁴ .

² Contrairement à l'IC qui exige une charge exclusive, l'IFD prévoit que la déduction peut aussi être accordée si le contribuable participe pour moins de 50% aux frais d'entretien de l'enfant ; la participation doit atteindre au minimum le montant de la déduction.

³ Le parent qui paie la contribution d'entretien et qui participe aux frais de garde et aux frais d'assurance peut faire valoir cette participation au titre de contribution d'entretien. Dans ce cas, les montants totaux déduits par les deux parents ne peuvent pas dépasser la limite légale.

⁴ Dans la constellation où les époux divorcés ont l'autorité parentale conjointe, la garde alternée équivalente et où aucune contribution d'entretien n'est versée, il est supposé que le parent qui a le revenu le plus élevé contribue de manière plus importante à l'entretien de l'enfant et ce parent bénéficie du barème réduit. Cette hypothèse peut s'avérer infondée si les parents contribuent à l'entretien de l'enfant à parts égales en versant chacun le même montant. Dans ce cas le barème réduit doit être accordé à celui des parents qui a le revenu net le plus faible (ATF 131 II 553).

	Frais de garde (IC et IFD)	Parent chez lequel l'enfant vit. En cas de garde alternée, chaque parent peut déduire ses frais prouvés (en principe 50% / 50% sous réserve d'une répartition différente prouvée).
b) autorité parentale d'un seul parent	Déduction sociale pour enfant (IC et IFD)	Parent avec l'autorité parentale chez lequel l'enfant vit
	Splitting	
	Barème parental (déduction d'impôt par enfant) (IFD)	
	Assurance (IC et IFD)	
	Frais de garde (IC et IFD)	Parent chez lequel vit. En cas de garde alternée, chaque parent peut déduire ses frais prouvés (en principe 50% / 50% sous réserve d'une répartition différente prouvée).
	/	Parent sans l'autorité parentale
Enfant majeur poursuivant sa formation initiale		
Avec contribution d'entretien	Déduction sociale pour enfant (IC et IFD)	Parent qui verse la pension. Si chacun des parents contribue à l'entretien, celui qui contribue le plus (en principe celui qui a le revenu plus élevé).
	Déduction pour personne nécessiteuse (IC et IFD)	L'autre parent (celui qui verse une contribution financière réduite ou qui a le revenu le plus bas).
	Splitting (IC)	Parent chez lequel l'enfant vit ; toutefois si l'enfant vit alternativement chez les deux parents c'est le parent qui contribue pour l'essentiel à l'entretien de l'enfant ⁵ .
	Barème parental (déduction d'impôt par enfant) (IFD)	

⁵ Lorsque l'enfant majeur a son propre domicile, les déductions sociales peuvent être revendiquées comme il ressort du tableau. En revanche les deux parents sont dans ce cas imposés selon le barème de base.

	Assurance (IC et IFD)	En principe parent qui verse la pension. A l'IFD, il est possible que les deux parents puissent faire valoir la déduction s'ils prouvent qu'ils ont payé les primes d'assurance pour l'enfant majeur.
	Pension alimentaire (IC et IFD)	Ni déduite chez le payeur ni imposable chez le bénéficiaire
Sans contribution d'entretien	Déduction sociale pour enfant (IC et IFD)	Parent chez lequel l'enfant vit ; si l'enfant vit alternativement chez les deux parents on considère par défaut que le parent qui a le revenu le plus élevé contribue le plus à l'entretien.
	Assurance (IC et IFD)	
	Splitting (IC)	
	Barème parental (déduction d'impôt par enfant) (IFD)	

Parents taxés séparément qui vivent en concubinage

Enfant mineur⁶		
Avec contribution d'entretien ⁷	Déduction sociale pour enfant (IC et IFD)	Parent qui reçoit la contribution d'entretien
	Splitting (IC)	
	Barème parental (déduction d'impôt par enfant) (IFD)	
	Assurance (IC et IFD)	
	Contribution imposée (IC et IFD)	
	Frais de garde (IC et IFD)	Parent chez lequel vit. En cas de garde alternée, chaque parent peut déduire ses frais prouvés (en principe 50% / 50% sous réserve d'une répartition différente prouvée).
	Contribution déductible	Parent qui paie la pension
Sans contribution d'entretien a) autorité parentale conjointe	Déduction sociale pour enfant (IC et IFD)	Demi-déduction chacun, au niveau cantonal, les parties peuvent prévoir une autre répartition
	Assurance (IC et IFD)	
	Splitting (IC)	Parent ayant le revenu net le plus élevé
	Barème parental (déduction d'impôt par enfant) (IFD)	
	Frais de garde (IC et IFD)	Parent chez lequel vit. En cas de garde alternée, chaque

⁶ Les cas de figure présentés traitent les conséquences fiscales pour les enfants communs du couple de concubins. Pour les enfants non communs, seul le détenteur ou la détentrice de l'autorité parentale sur l'enfant considéré peut faire valoir les déductions.

⁷ Pension alimentaire en faveur d'un enfant mineur : les parents vivant en concubinage peuvent déduire leurs pensions alimentaires (respectivement imposer) uniquement sur la base de la convention d'entretien agréée par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (justice de paix) et si l'autorité parentale appartient uniquement à la mère (ATF 2A.37/2006). Ces cas sont donc très rares en pratique.

		parent peut déduire ses frais prouvés (en principe 50% / 50% sous réserve d'une répartition différente) prouvée.
b) autorité parentale d'un seul parent	Déduction sociale pour enfant (IC et IFD)	Parent qui exerce l'autorité parentale ⁸
	Splitting (IC)	
	Barème parental (déduction d'impôt par enfant) (IFD)	
	Frais de garde (IC et IFD)	
	Assurance (IC et IFD)	
Enfant majeur poursuivant sa formation initiale		
Avec contribution d'entretien	Déduction sociale pour enfant (IC, IFD)	Parent qui verse la contribution. Si chacun des parents contribue à l'entretien, celui qui contribue le plus (en principe celui qui a le revenu plus élevé)
	Déduction pour personne nécessiteuse (IFD)	L'autre parent, à condition que l'enfant vive chez ses parents ⁹
	Assurance (IC, IFD)	En principe, parent qui verse la pension. A l'IFD il est possible que les deux parents puissent faire valoir la déduction s'ils prouvent qu'ils ont payé les primes d'assurance pour l'enfant majeur.

⁸ Si le parent qui détient l'autorité parentale n'a pas de revenu et que l'autre pourvoit par conséquent à l'entretien de l'enfant, les déductions peuvent lui être accordées pour des raisons d'équité (circulaire AFC n° 30 du 21.12.2010 chiffre 14.6.2)

⁹ Pour l'octroi du barème réduit IFD et le splitting IC il faut que les parents supportent la charge d'entretien et que l'enfant majeur vive dans le ménage des parents. S'il habite dans un autre lieu dans le seul but de suivre une école, il ne se crée pas de nouveau domicile ; le splitting peut être accordé à l'un des parents selon les règles établies.

	Splitting (IC)	Parent ayant droit à la déduction sociale pour enfant à condition que l'enfant vive chez ses parents
	Barème parental (déduction d'impôt par enfant) (IFD)	
	Pension alimentaire (IC et IFD)	Ni déduite chez le payeur ni imposable chez le bénéficiaire
Sans contribution d'entretien	Déduction sociale pour enfant (IC et IFD)	Parent ayant le revenu net le plus élevé.
	Assurance	Parent ayant droit à la déduction sociale pour enfant à condition que l'enfant vive chez ses parents
	Réduction d'impôt par enfant	
	Splitting	

Déduction sociale pour enfant : celui qui a droit à la déduction sociale pour enfant a également droit à la déduction assurance par enfant. Lorsque chacun des parents a droit à une partie seulement de la déduction sociale pour enfant ou que l'un d'eux peut prétendre à la déduction pour personne nécessiteuse parce que l'autre a droit à la pleine déduction sociale pour enfant, chacun a droit à la moitié de ces déductions.

Déduction pour personne nécessiteuse : celui qui a droit à la déduction pour aide a également droit pour l'impôt fédéral direct, à la déduction pour assurance par personne à charge.

Frais de garde : les frais de garde sont déductibles des revenus du parent qui les supporte. Si chacun des parents déclare des frais de garde, la somme de leurs déductions respective ne peut pas être supérieur au plafond de la déduction